

الجمهورية الجيزائرية الجيزائرية

المراب ال

إتفاقات دولية قوانين أوامسرومراسيم

مقررات مقررات ، مناشير ، إعلانات وللاغات

Abonnement annuel	Tunisie Algérie Maroc Mauritanie	Etranger
	I An	I An
Edition originale	100 D.A	I50 D.A
Edition originale et sa traduction	200 D.A	300 D.A (Frais d'expédition en sus)

DIRECTION ET REDACTION:

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Abonnements et publicité :

IMPRIMERIE OFFICIELLE

7, 9 et 13 Av. A. Benbarek — ALGER Tél. : 65. 18. 15 à 17 — C.C.P. 3200-50 ALGER Télex ; 65 180 IMPOF DZ

Edition originale, le numéro : 2,50 dinars ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars. — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandès pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : Ajouter 3 dinars. Tarif des inscriptions : 20 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS

Décret n° 88-177 du 27 septembre 1988 déterminant les formes des actions et certificats d'actions susceptibles d'être émises par les entreprises publiques économiques, p. 1037

Décret n° 88-178 du 27 septembre 1988 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en sciences juridiques à Batna, p. 1038 Décret n° 88-179 du 27 septembre 1988 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en hydraulique à Batna, p. 1038

Décret n° 88-180 du 27 septembre 1988 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en génie civil à Tlemcen, p. 1039

SOMMAIRE (suite)

- Décret n° 88-181 du 27 septembre 1988 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en sciences de la terre à Tébessa, p. 1039
- Décret n° 88-182 du 27 septembre 1988 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en électrotechnique à Sétif, p. 1039
- Décret n° 88-183 du 27 septembre 1988 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en électronique à Sidi Bel Abbès, p. 1040
- Décret n° 88-184 du 27 septembre 1988 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en génie civil à Tébessa, p. 1040
- Décret n° 88-168 du 6 septembre 1988 fixant le budget des organismes de sécurité sociale pour l'année 1988 (rectificatif), p. 1040

DECISIONS INDIVIDUELLES

- Décret du 31 août 1988 mettant fin aux fonctions du directeur de l'aviation civile et de la météorologie au ministère des transports, p. 1041
- Décret du 31 août 1988 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la justice, p. 1041
- Décret du 31 août 1988 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur général de la pédagogie auprès du ministère de l'éducation et de la formation, p. 1041
- Décret du 31 août 1988 mettant fin aux fonctions du directeur des grands périmètres irrigués au ministère de l'hydraulique et des forêts, p. 1041
- Décret du 31 août 1988 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'hydraulique et des forêts, p. 1041
- Décret du 31 août 1988 mettant fin aux fonctions du directeur du personnel et de la formation au ministère des postes et télécommunications, p. | 1041
- Décret du 31 août 1988 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère des postes et télécommunications, p. 1041
- Décret du 31 août 1988 mettant fin aux fonctions du directeur des pensions au ministère des moudjahidine, p. 1041
- Décret du 31 août 1988 mettant fin aux fonctions du directeur des affaires sociales au ministère des moudjahidine, p. 1041
- Décret du 31 août 1988 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de la protection sociale, p. 1041

- Décret du 31 août 1988 mettant fin aux fonctions du directeur du département «Ressources humaines » à la Cour des comptes, p. 1042
- Décret du 31 août 1988 mettant fin aux fonctions du directeur du département technique « Analyses et systèmes » à la Cour des comptes, p. 1042
- Décret du 1er septembre 1988 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'intérieur, p 1042
- Décrets du 1er septembre 1988 portant nomination de sous-directeurs au ministère des transports, p. 1042
- Décrets du 1er septembre 1988 portant nomination de sous-directeurs au ministère de la justice, p. 1042
- Décret du 1er septembre 1988 portant nomination du directeur des personnels au ministère de l'éducation et de la formation, p. 1042
- Décret du 1er septembre 1988 portant nomination du directeur de la planification au ministère de la santé publique, p. 1042
- Décrets du 1er septembre 1988 portant nomination de sous-directeurs au ministère des postes et télécommunications, p. 1042
- Décret du 1er septembre 1988 portant nomination du directeur des affaires sociales au ministère des moudjahidine, p. 1042
- Décret du 1er septembre 1988 portant nomination du directeur des pensions au ministère des moudjahidine, p. 1042

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 30 août 1988 déterminant les conditions techniques et financières de réalisation de l'opération de transfert au ministère des transports de biens immobiliers relevant du domaine militaire de soutien, p. 1043

MINISTERE DE L'INTERIEUR

- Arrêté du 4 septembre 1988 visant à faciliter la correspondance et les relations des services locaux avec leurs administrés, p. 1043
- Arrêté du 4 septembre 1988 fixant les conditions d'accueil, d'orientation et d'information du public dans les services des wilayas et des communes, p. 1044
- Arrêté du 4 septembre 1988 relatif aux certificats de résidence et d'hébergement, p. 1045

SOMMAIRE (suite)

MINISTERE DES TRANSPORTS

- Décision du 12 septembre 1988 portant approbation d'attribution de trente-et-une (31) licences de taxis dans la wilaya de Laghouat, p. 1046.
- Décision du 12 septembre 1988 portant approbation d'attribution de trente-quatre (34) licences de taxis dans la wilaya de Béjaïa, p. 1047.
- Décision du 12 septembre 1988 portant approbation d'attribution de dix-neuf (19) licences de taxis dans la wilaya de Tébessa, p. 1048.
- Décision du 12 septembre 1988 portant approbation d'annulation de onze (11) licences de taxis dans la wilaya de Sidi Bel Abbès, p. 1049
- Décision du 12 septembre 1988 portant approbation d'attribution de treize (13) licences de taxis dans la wilaya de Médéa, p. 1049.

- Décision du 12 septembre 1988 portant approbation d'attribution de vingt-quatre (24) licences de taxis dans la wilaya de M'Sila, p. 1050.
- Décision du 12 septembre 1988 portant approbation d'attribution de quatre (4) licences de taxis dans la wilaya de Illizi, p. 1051.
- Décision du 12 septembre 1988 portant approbation d'attribution de six (6) licences de taxis dans la wilaya de Tindouf, p. 1051.
- Décision du 12 septembre 1988 portant approbation d'attribution de cinquante-huit (58) licences de taxis dans la wilaya de Souk Ahras, p. 1052.
- Décision du 12 septembre 1988 portant approbation d'attribution de quinze (15) licences de taxis dans la wilaya de Naâma, p. 1053.
- décision du 12 septembre 1988 portant approbation d'attribution de vingt-et-une (21) licences de taxis dans la wilaya de Ain Témouchent, p. 1054.

DECRETS

Décret n° 88-177 du 27 septembre 1988 déterminant les formes des actions et certificats d'actions susceptibles d'être émises par les entreprises publiques économiques.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 11° et 152;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques et notamment ses articles 16 à 21;

Vu la loi n° 88-03 du 12 janvier 1988 relative aux Fonds de participation et notamment ses articles 30 à 34;

Vu la loi n° 88-04 du 12 janvier 1988 modifiant et complétant l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975 portant code de commerce et fixant les règles particulières applicables aux entreprises publiques économiques et notamment ses articles 5 et 6;

Vu la loi n° 88-05 du 12 janvier 1988 modifiant et complétant la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 88-06 du 12 janvier 1988 modifiant et complétant la loi n° 86-12 du 19 août 1986 relative au régime des banques et du crédit;

Vu la loi n° 88-14 du 3 mai 1988 modifiant et complétant l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 portant code civil;

Vu le décret n° 88-101 du 16 mai 1988 déterminant les modalités de mise en œuvre de la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques pour les entreprises socialistes à caractère économique créées sous l'empire de la législation antérieure :

Vu le décret n° 88-119 du 21 juin 1988 relatif aux Fonds de participation, agents fiduciaires de l'Etat;

Le conseil des ministres entendu;

Décrète:

Article 1^{et}. — En application des dispositions prévues par le second alinéa de l'article 5 de la loi n° 88-04 du 12 janvier 1988 susvisée, le présent décret détermine les formes et variétés des actions et de leur certification, susceptibles d'êtres émises par les entreprises publiques économiques, selon les règles prévues par les lois et réglements en vigueur.

- Art. 2. Les certificats d'actions émises par les Fonds de participation, agents fiduciaires de l'Etat, en contrepartie du capital souscrit et libéré dans les conditions et formes prévues par les lois nº 88-01, 88-03 et 88-04 du 12 janvier 1988 susvisées, sont libellés: au nom de l'Etat selon le modèle annexé à l'original du présent décret (annexe 1).
- Art. 3. Les certificats d'actions d'apport émises par l'entreprise socialiste existante, au profit de l'Etat, sont établis conformément aux procédures prévues par les

articles 30 à 33 de la loi n° 88-03 du 12 janvier 1988 et le décret n° 88-101 du 16 mai 1988 susvisés selon le modèle annexé à l'original du présent décret (annexe II).

Ces cértificats d'actions régulièrement établis sont échangés au pair contre des actions normales émises par l'entreprise publique économique issue de la transformation juridique de l'entreprise socialiste à caractère économique concernée, selon les procédures prévues par le code de commerce.

- Art. 4. Les entreprises publiques économiques émettent les certificats d'actions au nom de l'Etat ou toute autre entreprise publique économique actionnaire selon le modèle annexé à l'original du présent décret 'annexe III).
- Art. 5. Le registre du relevé des transferts des actions pour les entreprises publiques économiques doit être tenu en la forme réglementaire et selon le modèle annexé à l'original du présent décret (annexe IV).
- Art. 6. La mise à la disposition onéreuse des modèles réglementaires de certificats d'action, de leurs souches ainsi que des modèles des registres de transfert d'actions se réalise conformément aux usages de commerce.
- Art. 7. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 27 septembre 1988.

. Chadli BENDJEDID.

Décret n° 88-178 du 27 septembre 1988 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en sciences juridiques à Batna.

Le Président de la République;

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur;

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152:

Vu la loi nº 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut-type de l'institut national d'enseignement supérieur;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé, à Batna, un institut national d'enseignement supérieur en sciences juridiques, régi par les dispositions du décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 susvisé et celles du présent décret.

- Art. 2. Le conseil d'orientation de l'institut national d'enseignement supérieur en sciences juridiques comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :
 - un représentant du ministre de l'intérieur,
 - un représentant du ministre des finances,
 - un représentant du ministre de la justice.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 27 septembre 1988.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 88-179 du 27 septembre 1988 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en hydraulique à Batna.

Le Président de la République;

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur;

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut-type de l'institut national d'enseignement supérieur;

Décrète:

Article 1er. — Il est créé à Batna, un institut national d'enseignement supérieur en hydraulique, régi par les dispositions du décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 susvisé et celles du présent décret.

- Art. 2: Le conseil d'orientation de l'institut national d'enseignement supérieur en hydraulique de Batna comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :
 - un représentant du ministre de l'agriculture;
- un représentant du ministre du travail et des affaires sociales :
- un représentant du ministre de l'hydraulique et des forêts;
 - un représentant du ministre des travaux publics.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 27 septembre 1988.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 88-180 du 27 septembre 1988 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en génie civil à Tlemcen.

Le Président de la République;

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur;

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu la loi nº 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut-type de l'institut national d'enseignement supérieur.

Décrète:

Article 1er. — Il est créé, à Tlemcen, un institut national d'enseignement supérieur en génie civil, régi par les dispositions du décrét n° 83-543 du 24 septembre 1983 susvisé et celles du présent décret.

- Art. 2. Le conseil d'orientation de l'institut national d'enseignement supérieur en génie civil de Tlemcen comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :
- un représentant du ministre de l'hydraulique et des forêts;
 - un représentant du ministre des travaux publics.
- un représentant du ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 27 septembre 1988.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 88-181 du 27 septembre 1988 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en sciences de la terre à Tébessa.

Le Président de la République;

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur :

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu la loi nº 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut-type de l'institut national d'enseignement superieur;

Décrète:

Article 1er. — Il est créé, à Tébessa, un institut national d'enseignement supérieur en sciences de la terre, régi par les dispositions du décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 susvisé et celles du présent décret.

- Art. 2. Le conseil d'orientation de l'institut national d'enseignement supérieur en sciences de la terre comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :
 - un représentant du ministre de l'agriculture :
- un représentant du ministre de l'hydraulique et des forêts;
 - un représentant du ministre de la santé publique ;
- un représentant du ministre des industries légères.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 27 septembre 1988.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 88-182 du 27 septembre 1988 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en électrotechnique à Sétif.

Le Président de la République;

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur;

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut-type de l'institut national d'enseignement supérieur;

Décrète:

Article 1er. — Il est créé, à Sétif, un institut national d'enseignement supérieur en électrotechnique, régi par les dispositions du décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 susvisé et celles du présent décret.

- Art. 2. Le conseil d'orientation de l'institut national d'enseignement supérieur en électrotechnique de Sétif comprend au titre des principaux secteurs utilisateurs :
 - un représentant du ministre de l'industrie lourde ;
- un représentant du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques;
- un représentant du ministre des industries légères.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 27 septembre 1988.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 88-183 du 27 septembre 1988 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en électronique à Sidi Bel Abbès.

Le Président de la République;

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur:

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152:

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut-type de l'institut national d'enseignement supérieur;

Décrète:

Article 1er. — Il est créé, à Sidi Bel Abbès, un institut national d'enseignement supérieur en électronique, régi par les dispositions du décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 susvisé et celles du présent décret.

- Art. 2. Le conseil d'orientation de l'institut national d'enseignement supérieur en électronique de Sidi Bel Abbès comprend au titre des principaux secteurs utilisateurs:
 - un représentant du ministre de l'industrie lourde ;
- un représentant du ministre des industries légères;
- un représentant du ministre du travail et des affaires sociales.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne déntocratique et populaire.

Fait à Alger le 27 septembre 1988.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 88-184 du 27 septembre 1988 portar création d'un institut national d'enseignement supérieur en génie civil à Tébessa.

Le Président de la République;

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur;

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut-type de l'institut national d'enseignement supérieur;

Décrète:

Article 1er. — Il est créé, à Tébessa, un institut national d'enseignement supérieur en génie civit, régi par les dispositions du décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 susvisé et celles du présent décret.

- Art. 2. Le conseil d'orientation de l'institut national d'enseignement supérieur en génie civil de Tébessa comprend au titre des principaux secteurs utilisateurs :
 - un représentant du ministre des travaux publics ;
- un représentant du ministre de l'hydraulique et des forêts;
- un représentant du ministre du travail et des affaires sociales :
- un représentant du ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 27 septembre 1988.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 88-168 du 6 septembre 1988 fixant le budget des organismes de sécurité sociale pour l'année 1988 (rectificatif).

J.O. n° 36 du 7 septembre 1988

Page 980, 1ère colonne : supprimer les articles 1 et 2 Le reste sans changement. -(())·

DECISIONS INDIDUELLES

Décret du 31 août 1988 mettant fin aux fonctions du directeur de l'aviation civile et de la météorologie au ministère des transports.

Par décret du 31 août 1988, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'aviation civile et de la météorologie au ministère des transports, exercées par M. Chakib Belleili.

Décret du 31 août 1988 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la justice.

Par décret du 31 août 1988, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des grâces et du casier judiciaire au ministère de la justice, exercées par M. Boudjemâa Aït-Ōudhia, appelé à une autre fonction supérieure.

Décret du 31 août 1988 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur général de la pédagogie auprès du ministère de l'éducation et de la formation.

Par décret du 31 août 1988, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur général de la pédagogie auprès du ministère de l'éducation et de la formation, exercées par M. Mohamed Tayeb Laalaoui, admis à la retraite.

Décret du 31 août 1988 mettant fin aux fonctions du directeur des grands périmètres irrigués àu ministère de l'hydraulique et des forêts.

Par décret du 31 août 1988, il est mis fin aux fonctions de directeur des grands périmètres irrigués au ministère de l'hydraulique et des forêts, exercées par M. Belaoumeur Lalaoui.

~«»-

Décret du 31 août 1988 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'hydraulique et des forêts.

Par décret du 31 août 1988, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des parcs nationaux et des réserves naturelles, au ministère de l'hydraulique et des forêts, exercées par M. Hamdane Méziane. Décret du 31 août 1988 mettant fin aux fonctions du directeur du personnel et de la formation au ministère des postes et télécommunications.

Par décret du 31 août 1988, il est mis fin aux fonctions de directeur du personnel et de la formation au ministère des postes et télécommunications, exercées par M. Belaïd Abdoun, admis à la retraite.

Décret du 31 août 1988 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère des postes et télécommunications.

Par décret du 31 août 1988, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur au ministère des postes et télécommunications, exercées par M. Sadek Douzidia, admis à la retraite.

-(())----

Décret du 31 août 1988 mettant fin aux fonctions du directeur des pensions au ministère des moudjahidine.

Par décret du 31 août 1988, il est mis fin aux fonctions de directeur des pensions au ministère des moudjahidine, exercées par M. Abdelkrim Guehairia, appelé à une autre fonction supérieure.

Décret du 31 août 1988 mettant fin aux fonctions du directeur des affaires sociales au ministère des moudjahidine.

Par décret du 31 août 1988, il est mis fin aux fonctions de directeur des affaires sociales au ministère des moudjahidine, exercées par M. Mohamed Kechoud, appelé à une autre fonction supérieure.

Décret du 31 août 1988 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de la protection sociale.

Par décret du 31 août 1988, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la formation à l'ex-ministère de la protection sociale, exercées par M. Abderrahmane Ould Hocine, admis à la retraite.

Décret du 31 août 1988 mettant fin aux fonctions du directeur du département « Ressources humaines » à la Cour des comptes.

Par décret du 31 août 1988, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de directeur du département « Ressources humaines » à la Cour des comptes, exercées par M. En-Cha-Ellah Meguellati.

Décret du 31 août 1988 mettant fin aux fonctions du directeur du département technique « Analyses et systèmes » à la Cour des comptes.

Par décret du 31 août 1988, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de directeur du département technique « Analyses et systèmes » à la Cour des comptes, exercées par M. Abdelhamid Ould Hamouda.

-----(())-----

Décret du 1er septembre 1988 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'intérieur.

Par décret du 1er septembre 1988, M. Abdelhamid Bouaouina est nommé sous-directeur des moyens et de la formation au ministère de l'intérieur.

Décrets du 1er septembre 1988 portant nomination de sous-directeurs au ministère des transports.

Par décret du 1er septembre 1988, M, Khafid Diabi est nommé sous-directeur des études et de la prévision au ministère des transports.

Par décret du 1er septembre 1988, M. Mohamed Qualitsen est nommé sous-directeur des moyens généraux au ministère des transports.

Décrets du 1er septembre 1988 portant nomination de sous-directeurs au ministère de la justice.

Par décret du 1er septembre 1988, M. Boudjemâa Aït-Oudhia est nommé sous-directeur des magistrats et notaires au ministère de la justice.

Par décret du 1er septembre 1988, Melle Ourida Haddad est nommée sous-directeur des grâces et du casier judiciaire au ministère de la justice.

Décret du 1er septembre 1988 portant nomination du directeur des personnels au ministère de l'éducation et de la formation.

Par décret du 1er septembre 1988, M. Hadj Boukhatem est nommé directeur des personnels au ministère de l'éducation et de la formation.

Décret du 1er septembre 1988 portant nomination du directeur de la planification au ministère de la santé publique.

Par décret du 1er septembre 1988, M. Jamel-Eddine Saiki est nommé directeur de la planification au ministère de la santé publique.

--«»--

Décrets du 1er septembre 1988 portant nomination de sous-directeurs au ministère des postes et télécommunications.

Par décret du 1er septembre 1988, M. Maâmar Mekraoui est nommé sous-directeur des études techniques et des relations industrielles au ministère des postes et télécommunications.

Par décret du 1er septembre 1988, M. Saâd Zaidi est nommé sous-directeur de la télégraphie, de la téléphonie privée et des transmissions de données au ministère des postes et télécommunications.

Décret du 1er septembre 1988 portant nomination du directeur des affaires sociales au ministère des moudjahidine.

Par décret du 1er septembre 1988, M. Abdelkrim Guehairia est nommé directeur des affaires sociales au ministère des moudjahidine.

Décret du 1er septembre 1988 portant nomination du directeur des pensions au ministère des moudjahidine.

Par décret du 1er septembre 1988, M. Mohamed Kechoud est nommé directeur des pensions au ministère des moudjahidine.

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrété interministériel du 30 août 1988 déterminant les conditions techniques et financières de réalisation de l'opération de transfert au ministère des transports de biens immobiliers relevant du domaine militaire de soutien.

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre des transports et

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 84-16 du 30 juin 1984 relative au domaine national ;

Vu la loi n° 84-19 du 6 novembre 1984 portant approbation de l'ordonnance n° 84-02 du 8 septembre 1984 portant définition, composition, formation et gestion du domaine militaire;

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement, modifié;

Vu le décret n° 87-131 du 26 mai 1987 fixant les conditions et les modalités d'administration et de gestion des biens du domaine particulier et du domaine public de l'Etat;

Vu le décret n° 87-135 du 2 juin 1987 relatif à l'inventaire des biens du domaine national;

Arrêtent

Article 1er. — Les biens immobiliers mentionnés au plan annexé à l'original du présent arrêté et détenus par les forces aériennes de l'Armée nationale populaire sont désaffectés, conformément à la législation en vigueur.

A ce titre, ces biens sont incorporés au domaine particulier de l'Etat.

- Art. 2. Les biens immobiliers visés à l'article 1° ci-dessus relevant du domaine particulier de l'Etat sont affectés par le ministre des finances, conformément aux procédures établies, à titre gratuit, au ministère des transports pour être versés au domaine public artificiel, aéroportuaire après leur aménagement.
- Art. 3. Il est procédé, conformément aux dispositions légales en vigueur, par les représentants du ministre de la défense nationale, du ministre des transports et du ministre des finances, à l'établissement (contradictoirement) de l'inventaire descriptif et estimatif des biens concernés, pour emporter les effets de droit.

Art. 4. — Des dispositions particulières conjointes du ministre de la défense nationale et du ministre des transports préciseront les modalités pratiques de prise en charge des biens concernés.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 30 août 1988.

Le ministre des transports

P. le ministre de la défense nationale.

Le secrétaire général,

Rachid BENYELLES

Mustapha CHELOUFI

P. le ministre des finances, Le secrétaire général,

Mokdad SIFI

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 4 septembre 1988 visant à faciliter la correspondance et les relations des services locaux avec leurs administrés.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 88-131 du 4 juillet 1988 organisant les rapports entre l'administration et les administrés :

Arrête

Article 1er. — Les correspondances des services des wilayas et communes comportent, lorsqu'elles sont adressées aux administrés, des éléments d'identification du fonctionnaire ayant instruit le dossier.

Dans ce cadre, outre l'en-tête, le timbre, la signature et les autres éléments attachés à la correspondance administrative; il est désormais ajouté, en haut et à droite de la première page, les nom, prénoms et qualité du fonctionnaire ayant traité le dossier ou la question y afférente.

Art. 2. — Les walis et présidents d'assemblées populaires communales prendront toutes mesures utiles pour généraliser l'usage de la correspondance postale avec les administrés.

Sont exclus du champ d'application des dispositions ci-dessus, les documents administratifs nécessitant obligatoirement la présence effective de la personne concernée en vue de contresigner, en particulier, le passeport et la carte nationale d'identité (C.N.I.)

- Art. 3. Pour la programmation d'audiences ou de compléments de renseignements et d'indications ainsi que toutes autres informations pouvant aider au règlement définitif et rapide de dossiers et questions soumise, les services des wilayas et des communes peuvent convenir, avec les administrés concernés, de l'usage de la voie téléphonique.
- Art. 4. Les walis et les présidents d'assemblées populaires communales mettent en place, dans la limite des moyens disponibles, un cadre tendant à éviter aux personnes handicapées, les déplacements vers leurs services.

A ce titre, les dits services développeront des procédures appropriées.

Art. 5. — Le document administratif sollicité est, sauf délai règlementaire expréssément prévu, délivré immédiatement.

Lorsqu'un délai est régulièrement prescrit pour l'instruction du dossier de demande, ledit document administratif est délivré au plus tard un jour franc avant l'expiration dudit délai.

Art. 6. — Le rejet d'une demande ou le refus de délivrance d'un document sont, sauf exception expréssément prévue par la réglementation en vigueur, motivés par référence précise à la disposition législative ou réglementaire qui s'y rapporte.

Ils sont notifiés par écrit avec restitution, le cas échéant, des dossier, document ou piéce fournis par l'administré.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 4 septembre 1988.

El-Hadi KHEDIRI

Arrêté du 4 septembre 1988 fixant les conditions d'accueil, d'orientation et d'information du public dans les services des wilayas et des communes.

40

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya;

Vu le décret n° 88-131 du 4 juillet 1988 organisant les rapports entre l'administration et les administrés;

Arrête:

Article 1er. — Les walis et les présidents d'assemblées populaires communales arrêtent toutes dispositions utiles à l'effet de faciliter l'accueil, l'orientation et l'information des administrés.

I — De l'acceuil et de l'orientation du public :

- Art. 2. Dans le cadre visé à l'article 1" ci-dessus, chaque service recevant du public est tenu d'aménager un espace devant permettre :
 - l'accès direct du public :
 - la fluidité de la circulation;
- le respect des règles d'hygiène, de salubrité et de sécurité.

Ledit espace doit, en outre, présenter toutes les commodités pour permettre à l'administré d'accomplir ses formalités et démarches administratives dans les conditions correctes de confort.

Art. 3. — Pour faciliter l'orientation du public, les services concernés par les dispositions du présent arrêté sont tenus de mettre en place un dispositif approprié.

Ledit dispositif est constitué par un tableau placé face à l'entrée de l'édifice visible sans aucune difficulté ou obstacle.

Il contient toutes les indications relatives à l'emplacement des diverses structures organiques et opérationnelles intéressant le public et qui seront identifiées par des plaques appropriées, mentionnant leur intitulé exact et les fonctions assumées.

Des panneaux indiquant les différents accès complètent le dispositif.

- Art. 4. Chaque fois que possible et d'une manière particulière dans les grandes agglomérations et les services à activités multiples, il est procédé à la désignation d'un fonctionnaire suffisamment au fait des règles et procédures relatives aux prestations servies et apprécié pour ses qualités professionnelles et humaines à l'effet de :
- orienter le public en cas de nécessité et prêter assistance, éventuellement, aux citoyens illettrés ou handicapés;
- fournir tous les renseignements et imprimés demandés, en rapport avec les activités de l'institution et la demande de l'administré,
- veiller au bon fonctionnement des services en relation avec le public et à la discipline générale.
- tenir le registre de doléances réglementaire et le mettre à la disposition de toute personne qui le demande.

Art. 5. — Tout fonctionnaire exerçant en contact direct et permanent avec le public doit porter un badge mentionnant, de manière apparente et lisible sans difficulté, son identité et sa fonction.

Il est, en outre, astreint au port d'une tenue dont les spécifications techniques seront déterminées par instruction.

Art. 6. — Tout fonctionnaire des services de wilaya et de commune, quel que soit son grade ou sa fonction, est tenu de faire preuve à l'égard de l'administré, d'un tomportement correct et courtois et d'une disponibilité permanente.

"Il doit avoir, de manière constante, une tenue cor-

. Art. 7. — Dans le cadre général d'aménagement des horaires de travail au titre des administrations, services et organismes publics, des adaptations particulières de l'horaire de travail de leurs services recevant du public peuvent être arrêtées par les walis et présidents d'assemblées populaires communales.

Les dits horaires doivent tenir compte de toutes les conditions spécifiques prévalant localement.

Art. 8. — Chaque responsable de service ou structure concerné est tenu de mettre en place un système permettant le remplacement immédiat et à tout moment du fonctionnaire absent et préposé au travail direct avec le public.

II - De l'information du public :

Art. 9. — Les walis et les présidents d'assemblées populaires communales arrêtent toute mesure visant à améliorer l'information du public.

Dans ce cadre, il est procédé à l'affichage systématique, à l'intérieur de l'édifice, aux endroits appropriés et ouverts à l'accès au public, à des fiches synthètiques et complétes des pièces et documents constitutifs de dossiers de demande de toute nature afférents à la compétence du service ou de la structure concerné.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 4 septembre 1988.

El-Hadi KHEDIRI

Arrêté du 4 septembre 1988 relatif aux certificats de résidence et d'hébergement.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil, notamment ses articles 36 et suivants;

Vu le décret n° 88-131 du 4 juillet 1988 organisant les rapports entre l'administration et les administrés;

· Arrête :

Article 1er. — Dans le cadre des dispositions des articles 36 et suivants de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 susvisée, toute personne peut solliciter et obtenir, auprès des services de la commune de résidence habituelle, le document justificatif de sa résidence appelé « certificat de résidence ».

Art. 2. — Dans le cadre visé à l'article 1 er ci-dessus, la personne concernée peut obtenir le certificat de résidence sur présentation de l'un des documents suivants :

- 1) la carte d'électeur,
- 2) le titre de propriété du logement occupé,
- a) le contrat de location ou le dernier reçu de loyers,
- 4) le titre d'occupation du logement de fonction ou de service,
 - 5) la dernière quittance d'électricité et de gaz,
 - 6) la dernière quittance d'eau ou de téléphone.

Art. 3. — Le certificat de résidence est délivré au conjoint et aux enfants du chef de famille, sur présentation de l'un des documents prévus à l'article 2 ci-dessus, appuyé du livret de famille ou d'une fiche individuelle d'état civil pour attester de leur lien de parenté.

Le certificat de résidence est délivré, sans autre formalité que celle prévue à l'alinéa précédent, aux ascendants du chef de famille ou de son conjoint, déclarant vivre sous le même toit.

Art. 4. — Outre le certificat de résidence, il peut être délivré un certificat d'hébergement attestant qu'une personne réside actuellement sous le toit d'une autre personne.

Dans ce cas, la présentation de l'un des documents visé à l'article 2 ci-dessus doit être, appuyée d'une déclaration sur l'honneur établie par la personne qui héberge.

Le certificat d'hébergement, délivré dans les conditions ci-dessus définies, vaut justification de résidence.

- Art. 5. Le certificat de résidence ou le certificat d'hébergement ne peuvent être exigés, dans une procédure administrative, autrement que dans les cas où la justification de résidence est expressément requise par la réglementation en vigueur.
- Art. 6. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux ressortissants étrangers qui demeurent régis par la réglementation qui les concerne.
- Art. 7. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 4 septembre 1988.

El-Hadi KHEDIRI

MINISTERE DES TRANSPORTS

Décision du 12 septembre 1988 portant approbation d'attribution de trente et une (31) licences de taxis dans la wilaya de Laghouat.

Par décision du 12 septembre 1988 est approuvée la liste ci-jointe portant attribution de trente et une (31) licences de taxis dans la wilaya de Laghouat:

N°s	NOMS ET PRENOMS	DAIRAS	COMMUNES
01	Mme. Belghouni El-Attra Attra, Veuve Mohamed Belaïd	Ksar El Hirane	Laghouat
02	Mme. Zhor Bensaad, Veuve Ali Hazel	'n	»
03	Mme. Rim Benterbeh, Veuve Benarous Benterbeh.	»	»
04	M. Ali Boudalaa	»	»
05	M. Bachir Benlakaaibat	Ksar El Hirane	Mekhareg
06	M. Abdelkader Maïza	»	El Assana
07	Mme. Tahar Masnaa, Veuve Allali	Aïn Madhi	Aïn Madhi
08	Mme. Dadjadedj El-Aïfa, Veuve Mohamed Allali	»	Tadjemout
09	M. Ahmed Hanhane	» .	»
10	M. Mohamed.Bahi	Hassi R'mel	Hassi R'mel
11	M. El-Eulmi Bentoumi	>>	riassi it tilei
12	M. Benharzallah Benmaïza	»>	Hassi Delaa
13	Mme. Aicha Djelliti, Veuve Slimane Larbi	Aflou	Aflou
14	M. Nacer Ouahab	»	»
15	M. Djillali Latreche	Aflou	Sidi Bouzid
16	M. Benboudhiaf Salmi	» ·	» .
17	M. Madani Yousfi	Aflou	Oued Morra
18	M. Cheikh Bouhzila		Oued M'Zi
19	M. Mohamed Barkat	»	, »
20	M. Sellami Tadji	. »	»
21	M. Belbena Baraka	»	Beidha
22	M. Mansour Miloudi	»	Gueltat-Sidi-Saad
23	M. Mohamed Maroufi	· »	. »
24	M. Mohamed Oudhane	»	»
25	M. Kaddour Hammi	Brida	Brida
26	M. Mohamed Noumer	»	»
27	M. Ahmed Moudjahed	»	Hadj-Mechri
28	M. Beyazid Ouhad	»	»
29	M. Lagridi Koriche	»	" Sebgag
30	M. Ahmed Kerrouche	`) }	»
31	M. Mobarek Chems Ed-Dine		••

Décision du 12 septembre 1988 portant approbation d'attribution de trente-quatre (34) licences de taxis dans la wilaya de Bédjaïa.

Par décision du 12 septembre 1988, est approuvée la liste ci-jointe portant attribution de trente-quatre (34) licences de taxis dans la wilaya de Bédjaïa:

N°'	NOMS ET PRENOMS	DAIRAS	COMMUNES
01	M. Hocine Hachache	Akbou	Boudjellil
02	M. Belkacem Azerradj	»	Beni Melikech
03	Mme Ouardia Madouri, veuve Mohand-Oulhadj Hamdache	»	Dom Wenkech
04	Mme l'ata Medjari, veuve Bachir Amouche	•	»
05	Mme Zoubida Amzal, veuve Mohand Abahloul	»	»
06	M. Aamar Tizaoui	»	»
07	M. Khaled Mohand Said Yensi	» »	» »
08	Mme veuve Mohand Améziane Maredj, née Zahra Mercehed	Adekar	Adekar
09	M. Cherif Souak	»	
10	M. Bouzid Souaki	C 13)	
11	M. Kaci Tafoughelt	Seddouk	Seddouk
12	M. Mohand Said Azzouz	»	»
13	M. Moussa Chenna	» »	»
14	Mme Reguia Ouaret, veuve Ahmed Abdellah	" »	»
15	Mme Hanifa Lamari, veuve Ouali Khennache	" »	Beni Maouche
16	Mme Tassadit Labtani	»	* *
17	Mme Dhabia Baadache, veuve Tahar Amsis	»	
18	Mme Fania Boudaïd, veuve Bouzid Bensaïd	" »	Sidi-Said "
19	Mme Magdouda Bousaïd, veuve Rabah Benchari		» »
20	M. Mohand Akli Louhab	» »	»
21	Mme Baya Oufia, veuve Amar Benhallal	»	»
22	Mme Taous Bifouh, veuve Achour Medjeber	Kherrata	Kherrata
23	M. Cherif Chellouche	, »	
24	M. Tahar Haï	.″ .»	*
25	M. Smail Manadi	»	*
26	M. Hamou Messouaf	»	»
27	M. Saadi Ouchani	· »	» »
28	M. Tahar Benabdelkarim	Circin	
29	M. Lounès Zenadj	Sidi Aich	Sidi Aich
30	M. Mançour Azibi	» "	»
31	M. Sliman Slaïm	»	Le Flay
32	M. M'hand Moudjab	»	»
33	M. Hadi Sayah	»	Chemini
	M. Mohand Mouloud Slaïm	»	»

Décision du 12 septembre 1988 portant approbation d'attribution de dix-neuf (19) licences de taxis dans la wilaya de Tébessa.

Par décision du 12 septembre 1988, est approuvée la liste ci-jointe portant attribution de dix-neuf (19) licences de taxis dans la wilaya de Tébessa.

Nos	NOMS ET PRENOMS	DAIRAS	COMMUNES
01	Mmes Torkia Amara et Fatma Mahfoudh, veuves Othmane Amara	Tebessa	Tebessa
02	M. Messaoud Ghanem	»	
03	M. Mohamed Ghrib	·»	»
04	Mme. Khedidja Noubel	»	»
05	M. Hadi Rezkallah	»	*
06	Mme Khedjidja Sehailia		»
07	Mme Kheira Tria	El Kouif	El Kouif
08	Mme Fatma Khelladi, Vve Khelladi	El Kouif	Hammamet
09	Mme Hadda Toualbia	»	» (){
10	Mme Hadhria Dhouajfia	El Ouinet	Ain Zerga
11	Héritiers Berrais	»	»
12	Mmes Faiza Belhouchet et Mebarka Gouathia, Veuves Belhouchet	»	Ouenza
13	M. Deradji Bouchareb	»	»
- 14	Mme Mabrouka Kella	»	»
14 15	Mme Zoulikha Serghatene	»	»
16	Mme Ghozala Zerkaoui	Chéria	Chéria
17	M. Lazhar Djebbari	»	»
18	Mme Chahla Djerrari	»	Bir Mokadem
19	Mme Kheira Hadjadj	»	El Ogla

Décision du 12 septembre 1988 portant approbation d'annulation de onze (11) licences de taxis dans la wilaya de Sidi Bel Abbès.

Par décision du 12 septembre 1988, est approuvée la liste ci-jointe portant annulation de onze (11) licences de taxis dans la wilaya de Sidi Bel Abbès.

	1		
N° [,]	NOMS ET PRENOMS	DAIRAS	COMMUNES
01	Mme Veuve Abdelkader Ali-Zazou, née Yamina Ouddah	Sidi Bel Abbès	Sidi Bel Abbès
02	M. Ghalem Ould Kouider Bousekrane	»	»
03	M. Mohamed Djellouli	* *	»
04	M. Tedj Guendouz	»	»
05	M. Mohamed Seghir Hadji	»	»
06	Mme Veuve Yahia Kelkal, née Mansourah Ezzine	; »	»
07	Mme Veuve Mohamed Ouenzar, née Ghezalla Madani	! »	»
08	Mme Veuve Ould Mohamed Maachou, née Ouali Belmedah	»	Sfisef
09	M. Mohamed Ould Mohamed Kacemi	»	»
10.	M. Abdelkader Zellal	· »	»
11	Mme Odhifa Benkrama	Ben Badis	Sidi Ali Benyoul

Décision du 12 septembre 1988 portant approbation d'attribution de treize (13) licences de taxis dans la wilaya de Médéa.

Par décision du 12 septembre 1988, est approuvée la liste ci-jointe portant attribution de treize (13) licences de taxis dans la wilaya de Médéa.

1

Nos	NOMS ET PRENOMS	DATRAS	COMMUNES
01	Mme Zoulikha Benaceur	Ouzera	Médéa
02	Mme Berkahoum Akka	Berrouaghia	Rebaia
03	M. Mohamed Helala	Ksar El Boughari	Saneg

Nos	NOMS ET PRENOMS	DAIRAS	COMMUNES
04	Mme Yamina Boughar	Ain Boucif	Ain Boucif
05	Mme Fatma Boukhari	»	»
06	Mme Zineb Chenouf	»	»
07	Mme Fatma Haimer, Vve Tayeb Haimer	»	»
08	M. Benzerga Tartar	»	»
09	M. Ahmed Belmihoub	»	Chelaler El
10	Mme Nira Daoudi	» .	Adhaoura
11	Mme Oum-El-Kheir Bouzidi	»	Ouled Maâre
12	Mme Arbia Fatmi	»	»
13	M. Messaoud Rahim	Tablat	El Azizia

Décision du 12 septembre 1988 portant approbation d'attribution de vingt-quatre (24) licences de taxis dans la wilaya de M'Sila.

Par décision du 12 septembre 1988, est approuvée la liste ci-jointe portant attribution de vingt quatre (24) licences de taxis dans la wilaya de M'Sila.

		_	
N°	NOMS ET PRENOMS	DAIRAS	COMMUNES
01 02 03 04 05 06 07 08 09 10 11 12	M. Bouali Zorguine M. Mohamed Benaissa Mme Theldja Guerras Mme Khadra Gueoudi Mme Fatma Hassini Mme Laâdja Roumir Mme Bouina Dahah Mme Hada Mekhalfia Mme Chérifa Roubeche Mme Safia Righi Mme Messaouda Mohammedi Mme Fatma Mansouri Mme Mebarka Khelifa	Ouled Derradj " " " " " " " " " " "	M'Sila " " Ouled Derradj " Ouled Addi Guebala Ouled Addi Guebala " Berhoum " Magra
14	Mme Aicha Naidja Mme Harma Benyettou		Ain Khadra
. 16 17 18 19	Mme Oum-El-Kheir Djeffal Mme Hafsa Akrimi Mme Messaouda Boulebdaoui Mme Fatma Sahraoui	Bousaâda Sidi Aissa "	Sidi Ameur " Sidi Aissa "
20 21 22	Mme Saâdia Khelili Mme M'hani Mabhouaa Mme Zineb Moradoh	Ain El Melh	Ain El Melh Medjedel
23 24	Mme Djouher Nafdji Mme Yamina Gagui	Hammam Dhalaa .	Hammam Dhalaa "

Décision du 12 septembre 1988 portant approbation d'attribution de quatre (4) licences de taxis dans la wilaya de Illizi.

Par décision du 12 septembre 1988, est approuvée la liste ci-jointe portant attribution de quatre (4) licences de taxis dans la wilaya de d'Illizi.

N°	NOMS ET PRENOMS	DAIRAS	COMMUNES
01	M. Hanana Boughrari	Illizi	Illizi
02	M. Oughala Khomaya	"	"
03	M. Abdenebi Maddi	"	n
04	M. Djariri Salem	»	"

Décision du 12 septembre 1988 portant approbation d'attribution de six (6) licences de taxis dans la wilaya de Tindouf.

Par décision du 12 septembre 1988, est approuvée la liste ci-jointe portant attribution de six (6) licences de taxis dans la wilaya de Tindouf.

N°	NOMS ET PRENOMS	DAIRAS	COMMUNES
01	M. Mohamed Belabid	Tindouf	Tindouf
02	M. Yellel Djaiaz	"	»
03	M. Miloud Djedidi	"	· L. 29
04	M. Mohamed Djekkani	"	
		·	
05	M. Abidine Mimouni	"	"
06	M. Hamdi Ould Mahmoud Selmi	n	"

Décision du 12 septembre 1988 portant approbation d'attribution de cinquante-huit (58) licences de taxis dans la wilaya de Souk Ahras.

Par décision du 12 septembre 1988, est approuvée la liste ci-jointe portant attribution de cinquante-huit (58) licences de taxis dans la wilaya de Souk Ahras.

Nos	NOMS ET PRENOMS	DAIRAS	COMMUNE
01	M. El Hadi Aroussi	Taoura	Souk Ahras
02	M. Larbi Benouira	»	,,
03	Mme. Safia Bouthlidja	*	, "
04	M. Ali Bouafia	»	1
05	M. Salah Dhib	»	
06	M. Ali El Abi	»	"
07	Mme Hadjla Guettar	»	",
08	M. Laala Hmici	»	, ,
09	M. Mohamed Lakhdar Laabia	»	
10	Mme. Aldjia Mendili	»	
11	Mme. Zaâra Nouasria	»	"
12	Mme. Bernia Reyahi	»	
13	M. Rouainia Djebbar	»	
14	M. Ali Sayah	»	
15	M. Medjedel Seghiri	*	, ,
16	M. Mohamed Talhi	»	, , , , ,
17	M. El Hadi Taouhria	» .	
18	M. Mabrouk Trad-Khoudja	»	»
19	M. Amar Benallouche	Taoura	Taoura
20	M. Arrezki Daas	»	»
21	Mme. Chérifa Kerfa	· »	»
22	M. Lakhdar Laadjailia	»	»
23	M. Lakhdar Rouaimia	»	. »
. 24	M. El Ayachi Selatnia	»	»
25	Mme. Hedhba Atik	Taoura	Mechroha
26	Mme. Zineb Bendjabbalah	*	»
27	M. Mustapha Berbèche	Taoura	Merahna
28	M. Mohamed Boukabbout	»	»
29	Mme. Oum El Kheir Araar	Taoura	Haddada
30	Mme. Hadda Seyad	»	»
_31	M. Mabrouk	»	
32	Mme. Feyala Frihaoui	Taoura	Sidi Frej
33	Mme. Aicha Kadri	»	»
34	Mme. Tounès Benasr	Taoura	Khedara
35	M. Abbès Benfrikha	Taoura	Dréa
36	M. Mohamed Belakbir	»	,,
37	M. Mohamed Boudghis	»	"
38	M. Mohamed Bouchoucha	»	,,
39	M. Amar Boussada	: >	"
40	Mme. Kheira Azzab	Taoura	Hanancha
41	M. Merah Mahfoudhi	naoura »	
42	M. Mahfoudh Benabbed	, ,	"
43	M. Belkacem Nahda	»	"
TU	M. Lekhmissi Rehab	1 "	**

N^{os}	NOMS ET PRENOMS	DAIRAS	COMMUNES
45	Mme. Hadhba Chakour	Taoura	Tiffech
46	M. Ahmed Deboub	"	· "
47	Mme. Hebbara Debaili	"	,
48	Mme. Fatma Messadia	"	,,
49	Mme. Hadda Yousfi	,,	1
50	Mme. Hafsia Aouadi	Taoura	Zaarouria
51	M. Mohamed Hammadi	"	. ,,
52	M. Saad Farhi	Taoura	Ouillen
53	M. Laclia Benabdelouahab	Taoura	Ouled Driss
54	M. Brahim Benkhlif	Taoura	Ain Zana
55	M. Mohamed Guefasa	37	11
56	Mme. Zazia Berrougui	Sedrata	Sedrata
57	Mme. Saâdia Chennoufi	Seurata "	M'Daourouch
58	Mme. Fatma Kadri	Sedrata	"
			-

Décision du 12 septembre 1988 portant approbation d'attribution de quinze (15) licences de taxis dans la wilaya de Naâma.

Par décision du 12 septembre 1988, est approuvée la liste ci-jointe portant attribution de quinze (15) licences de taxis dans la wilaya de Naàma.

Nos	NOMS ET PRENOMS	DAIRAS	COMMUNES
01	Mme. Vve Dhaouia Hamzaoui, née Guendouzi	Mechria	Mechria.
02	Mme. Djemaâ Nagadi, Vve Benharkat Ghrib	· "	, "
03	Mme Khedidja Malek et Mme Mira Derbal,	,,	"
00	Veuves Mohamed Derbal		
04	M. Djillali Boumediene	. ,,	Ain Ben Khellil
. 05	M. Maâmar Boussaouar	"	,,
06	M. Laredj Amri	"	"
07	M. Mohamed Belhadj	"	Kasdir
08	M. Mohamed Hassini	"	»
09	Mme. Mebarka Abdeldjellil	Ain Sefra	Ain Sefra
10	Mme. Zana Abdelali Vve Kotib	**	,,
11	Mmes. Kheira Djedid, Kheira Hesnaoui	"	".
12	et Fatima Rahmani Veuves Ahmed Djedid Mmes. Rabia Belahya et Bent Bouazza Aicha, veuves Behous Haitla	"	"
13	Mme. Kheira Benbachir, Veuve Ahmed Benouis	"	
14	Mme. Kheira Sebbah, Veuve Abdelkader Sebbahi	"	Djeniane Bourze
15	Mme. Zohra Kaddour, Veuve Ahmed Tolba	• "	,,

Décision du 12 septembre 1988 portant approbation d'attribution de vingt-et-une (21) licences de taxis dans la wilaya de Aïn Témouchent.

Par décision du 12 septembre 1988, est approuvée la liste ci-jointe portant attribution de vingt-et-une (21) licences de taxis dans la wilaya de Ain Témouchent.

Nº	NOMS ET PRENOMS	DAIRAS	COMMUNES
01 02 03 04 05 06	Mme veuve El Yamani Bekkaoui M. Ahmed Bellabès M. Rehal Houari Benaissa M. Mustapha Baghdadi M. Said Berrached Mme. Aicha Berrouane	Hammam Bouhadjar	Hammam Bouhadj a * * * * *
07 08 09 10	M. Benali Bouhadja M. Ahmed Boukhalel M. Abdelkader Bouledjeraf M. Ahmed El Meguani	» »	» » »
11 12 13 14	M. El Hadj Saadoune Mustapha Beldjat M. Mokhtar Benmaya M Abdellah Djebbar Mme Fadhila Saleh, veuve Benaissa	Hammam Bouhadjar » » »	Ain El Arba " "
15 16 17 18 19 20 21	M. Bachir Belhadri Adda Mme. Khedidja Belhel, veuve Belarbi M. Abdelkader Benhamadouche M. Ahmed El Abde M. Belaha Mekaou M. Slimane Meslou M. Cheikh Bensaha	Hammam Bouhadjar * * * * * * * * * * * * * * *	Sidí Boumediène " " Hassaina Oued Berkèche Tamzoura Chentouf